



CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION

**Délibérations
examinées en
séance du
20 mars 2026**

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le seize mars deux-mille-vingt-six, s'est réuni, sous la présidence de Jean-Pierre TOILLIEZ, dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 27 Représentés : 0 Quorum : 14	Etaient présents : ANDRE Isabelle, ANDRE Alexandre, BARBEY Amanda, BENIS Quentin, BICARD Sylvaine, BREGAND Annette, BURLLOT François, CIESCO AMOURETTE Célia, DELANOË Sébastien, FERNANDES Jean-Sébastien, HEBERT Julia, HUREL Gilles, KRENNER Sylvie, LAMARQUE Patrick, LE BAIL Emmanuelle, LE MONNIER David, MARIE Philippine, MELNICK Diana, NIGRON Christelle, OLIVIER Fabrice, PICODOT Géry, PORCQ Emmanuel, TOILLIEZ Jean-Pierre, ZENOU-PONTIN Marine, ALBERTI Josiane, BOUGRAIN Nicole et GASPIN Pascal.
Pour : / Contre : / Abstention : /	Madame Marine ZENOU PONTIN est élue secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean-Pierre TOILLIEZ, conseiller municipal, doyen d'âge

CM-027-20032026 – ÉLECTION DU MAIRE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.4 à L 2122.7, le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres, au scrutin secret.

Le Maire est élu à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président de séance lance un appel à candidatures puis le Conseil Municipal procède au vote. Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, glisse dans l'urne prévu à cet effet son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

CONSIDERANT les candidatures de Monsieur Emmanuel PORCQ et de Madame Nicole BOUGRAIN,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PROCEDE à l'élection du Maire à scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

CONSTATE que chaque Conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet,

CONSTATE que le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20260320-CM-027-20032026-DE Date de télétransmission : 24/03/2026 Date de réception préfecture : 24/03/2026
--

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	27
Bulletins blancs, ou ne contenant pas de désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

Nombre de voix pour Nicole BOUGRAIN : 3 voix

Nombre de voix pour Emmanuel PORCQ : 24 voix

CONSTATE que Monsieur Emmanuel PORCQ a obtenu la majorité absolue.

Monsieur Emmanuel PORCQ est proclamé maire et installé immédiatement dans ses fonctions.

Le procès-verbal de l'élection du maire est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg**

La Secrétaire de séance,
Marine ZENOU PONTIN,
Conseillère Municipale



Le Président de séance,
Jean-Pierre TOILLIEZ

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260320-CM-027-20032026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le seize mars deux-mille-vingt-six, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Emmanuel PORCQ, dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 27 Représentés : 0 Quorum : 14	Etaient présents : ANDRE Isabelle, ANDRE Alexandre, BARBEY Amanda, BENIS Quentin, BICARD Sylvaine, BREGAND Annette, BURLOT François, CIESCO AMOURETTE Célia, DELANOË Sébastien, FERNANDES Jean-Sébastien, HEBERT Julia, HUREL Gilles, KRENNER Sylvie, LAMARQUE Patrick, LE BAIL Emmanuelle, LE MONNIER David, MARIE Philippine, MELNICK Diana, NIGRON Christelle, OLIVIER Fabrice, PICODOT Géry, PORCQ Emmanuel, TOILLIEZ Jean-Pierre, ZENOU-PONTIN Marine, ALBERTI Josiane, BOUGRAIN Nicole et GASPIN Pascal.
Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0	Madame Marine ZENOU PONTIN est élue secrétaire de séance.

Rapporteur : Emmanuel PORCQ, Maire

CM-028-20032026 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2, le Conseil Municipal élit parmi ses membres les adjoints dont il détermine librement le nombre sans que celui-ci n'excède 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Cabourg un effectif maximum de 8 postes.

Les éléments ci-dessus exposés, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de la Ville de Cabourg la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités Territoriales, et notamment ses article L2122-1 et L2122-2 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

CONSIDERANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que ce pourcentage donne pour la commune de Cabourg un effectif maximum de 8 adjoints ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer à 8 le nombre de postes d'adjoints ;

DÉCIDE de fixer le délai de dépôt des listes pour l'élection des adjoints à cinq minutes lors de la séance en date de ce jour.

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20260320-CM-028-20032026-DE Date de télétransmission : 24/03/2026 Date de réception préfecture : 24/03/2026
--

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg**

La Secrétaire de séance,
Marine ZENOU PONTIN,
Conseillère Municipale

Le Président de séance,
Emmanuel PORCQ,
Maire,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260320-CM-028-20032026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le seize mars deux-mille-vingt-six, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Emmanuel PORCQ, dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 27 Représentés : 0 Quorum : 14	Etaient présents : ANDRE Isabelle, ANDRE Alexandre, BARBEY Amanda, BENIS Quentin, BICARD Sylvaine, BREGAND Annette, BURLOT François, CIESCO AMOURETTE Célia, DELANOË Sébastien, FERNANDES Jean-Sébastien, HEBERT Julia, HUREL Gilles, KRENNER Sylvie, LAMARQUE Patrick, LE BAIL Emmanuelle, LE MONNIER David, MARIE Philippine, MELNICK Diana, NIGRON Christelle, OLIVIER Fabrice, PICODOT Géry, PORCQ Emmanuel, TOILLIEZ Jean-Pierre, ZENOU-PONTIN Marine, ALBERTI Josiane, BOUGRAIN Nicole et GASPIN Pascal.
Pour : / Contre : / Abstention : /	Madame Marine ZENOU PONTIN est élue secrétaire de séance.

Rapporteur : Emmanuel PORCQ, Maire

CM-029-20032026 – ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.4 à L 2122.7, le Conseil Municipal élit les Adjointes au Maire.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin a lieu à bulletin secret. Il s'agit de listes bloquées comportant alternativement des candidats de chaque sexe. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Ceci exposé, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection des Adjointes au Maire.

CONSIDERANT qu'une seule liste a été déposée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PROCEDE, à scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'une liste de huit Adjointes au Maire,

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20260320-CM-029-20032026-DE Date de télétransmission : 24/03/2026 Date de réception préfecture : 24/03/2026
--

CONSTATE que le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	27
Bulletins blancs, ou ne contenant pas de désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	3
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

La liste présentée par M. DELANOË, ayant obtenu 24 voix, est élue à l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur le Maire déclare élus :

M. Sébastien DELANOË	1 ^{er} Adjoint au Maire
Mme EMMANUELLE LE BAIL	2 ^{ème} Adjoint au Maire
M. Géry PICODOT	3 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme Isabelle ANDRE	4 ^{ème} Adjoint au Maire
M. David LE MONNIER	5 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme Christelle NIGRON	6 ^{ème} Adjoint au Maire
M. François BURLLOT	7 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme Sylvaine BICARD	8 ^{ème} Adjoint au Maire

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg**

La Secrétaire de séance,
Marine ZENOU PONTIN,
Conseillère Municipale



Le Président de séance,
Emmanuel PORCQ,
Maire,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260320-CM-029-20032026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le seize mars deux-mille-vingt-six, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Emmanuel PORCQ, dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	
Nombre de membres composant le Conseil : 27	Etaient présents : ANDRE Isabelle, ANDRE Alexandre, BARBEY Amanda, BENIS Quentin, BICARD Sylvaine, BREGAND Annette, BURLOT François, CIESCO AMOURETTE Célia, DELANOË Sébastien, FERNANDES Jean-Sébastien, HEBERT Julia, HUREL Gilles, KRENNER Sylvie, LAMARQUE Patrick, LE BAIL Emmanuelle, LE MONNIER David, MARIE Philipine, MELNICK Diana, NIGRON Christelle, OLIVIER Fabrice, PICODOT Géry, PORCQ Emmanuel, TOILLIEZ Jean-Pierre, ZENOU-PONTIN Marine, ALBERTI Josiane, BOUGRAIN Nicole et GASPIN Pascal.
Présents : 27	
Représentés : 0	
Quorum : 14	
Pour : /	
Contre : /	Madame Marine ZENOU PONTIN est élue secrétaire de séance.
Abstention : /	

Rapporteur : Emmanuel PORCQ, Maire

CM-030-20032026 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lors de la première séance du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L1111-13 et L1111-14,

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025,

Le maire procède à la lecture en séance de la charte de l'élu local :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260320-CM-030-20032026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Chaque membre du conseil municipal est destinataire d'un exemplaire de la présente charte. Le Conseil Municipal en prend acte.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg**

La Secrétaire de séance,
Marine ZENOU PONTIN,
Conseillère Municipale



Le Président de séance,
Emmanuel PORCQ,
Maire,
Conseiller Départemental du Calvados



Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260320-CM-030-20032026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le seize mars deux-mille-vingt-six, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Emmanuel PORCQ, dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 27 Représentés : 0 Quorum : 14	Etaient présents : ANDRE Isabelle, ANDRE Alexandre, BARBEY Amanda, BENIS Quentin, BICARD Sylvaine, BREGAND Annette, BURLOT François, CIESCO AMOURETTE Célia, DELANOË Sébastien, FERNANDES Jean-Sébastien, HEBERT Julia, HUREL Gilles, KRENNER Sylvie, LAMARQUE Patrick, LE BAIL Emmanuelle, LE MONNIER David, MARIE Philippine, MELNICK Diana, NIGRON Christelle, OLIVIER Fabrice, PICODOT Géry, PORCQ Emmanuel, TOILLIEZ Jean-Pierre, ZENOU-PONTIN Marine, ALBERTI Josiane, BOUGRAIN Nicole et GASPIN Pascal.
Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 3	Madame Marine ZENOU PONTIN est élue secrétaire de séance.

Rapporteur : Emmanuel PORCQ, Maire

CM-031-20032026 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiée par la loi 2022-217 du 21 février 2022, et en vue de faciliter la bonne marche de la gestion communale, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant unitaire de 4 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260320-CM-031-20032026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite où le montant des dommages n'excède pas 20 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement pour le financement de projet sous maîtrise d'ouvrage communale, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au montant maximal fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises et ces décisions seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application des délégations sus visées peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant soit en vertu d'une délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit en remplacement du Maire empêché.

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire, les délégations listées ci-dessus,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité,
24 voix pour et 3 abstentions**

AUTORISE le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal, à exercer les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant unitaire de 4 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, en première instance, en appel comme en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite où le montant des dommages n'excède pas 20 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement pour le financement de projet sous maîtrise d'ouvrage communale, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au montant maximal fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PRECISE que les décisions prises en application des délégations sus visées peuvent être signées par le Premier Adjoint en vertu d'une délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit en remplacement du Maire empêché ;

PRECISE qu'en cas d'empêchement, et notamment lorsque le Maire se trouve empêché en cas de conflit d'intérêt potentiel, celui-ci pourra désigner un délégataire en application des dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PRECISE que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg**

La Secrétaire de séance,
Marine ZENOU PONTIN,
Conseillère Municipale



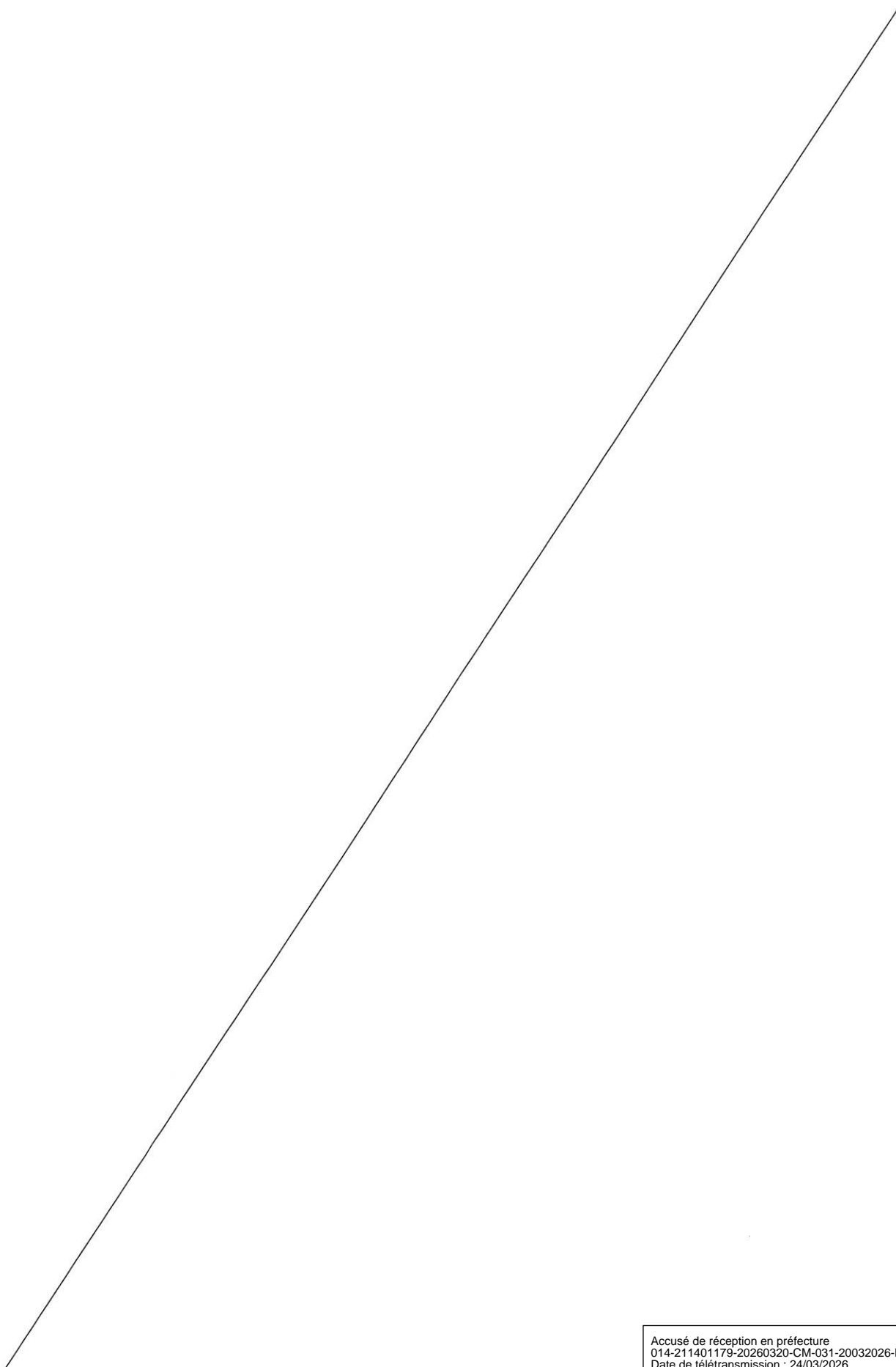
Le Président de séance,
Emmanuel PORCQ,
Maire,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260320-CM-031-20032026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026



Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260320-CM-031-20032026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026



Annexes
CONSEIL
MUNICIPAL
D'INSTALLATION

séance du 20 mars 2026

DÉPARTEMENT

Calvados

COMMUNE : Cabourg

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

Lisieux

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

27

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

27

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures et zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Cabourg.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

PORCQ EMMANUEL	DELANOE SEBASTIEN	TOILLIEZ JEAN-PIERRE
ANDRÉ ISABELLE	LE BAIL EMMANUELLE	NIGRON CHRISTELLE
PICODOT GERY	BICARD SYLVAIN	LE MONNIER DAVID
BREGAND ANNETTE	BURLLOT FRANÇOIS	ZENOU-PONTIN MARINE
LAMARQUE PATRICK	HUREL GILLES	MEZNICK DIANA
OLIVIER FABRICE	LIESCO AMOURETTE CELIA	ANDRE ALEXANDRE
MARIE PHILIPINE	BENIS QUENTIN	KRENNER SYLVIE
FERNANDES JEAN SEBASTIEN	HEBERT JULIA	BOUGRAIN NICOLE
BARBEY AMANDA	GASPIN PASCAL	ALBERTI JOSIANE

Absents ¹ :

.....
.....
.....

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260320-CM-027-20032026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M ...~~POPO~~ EMRANUEZ....., maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme ZANOU - PONTIN MARINE..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...vingt-sept..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme HERBERT JOUA... ET MME ALBERTI JOSIANE.....

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260320-CM-027-20032026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 27
- f. Majorité absolue ⁴ 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOUGRAIN NICOLE	3	Trois
PORCQ EMMANUEL	24	vingt quatre
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260320-CM-027-20032026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. PORCQ EMMANUEL a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. PORCQ EMMANUEL élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 (huit) le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe s'il y a deux tours

Accusé de réception en préfecture
LE 21 MARS 2026 03:20 CM 027-20032026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.
⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d] 24
- f. Majorité absolue ⁴ 13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DELANOE SEBASTIEN	24	vingt quatre
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20260320-CM-027-20032026-DE Date de télétransmission : 24/03/2026 Date de réception préfecture : 24/03/2026
--

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M.....DELANOE SEBASTIEN..... Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20260320-CM-027-20032026-DE Date de télétransmission : 24/03/2026 Date de réception préfecture : 24/03/2026
--

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260320-CM-027-20032026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS (dans l'ordre du tableau)

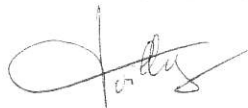
Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	PORCQ EMMANUEL	09/12/1972	Maire	vingt-quatre
M.	DELANOE SÉBASTIEN	09/02/1983	Premier adjoint	vingt-quatre
Mme	LE BAIL EMMANUELLE	27/06/1969	Deuxième adjoint	vingt-quatre
M.	PICODOT GÉRY	15/05/1963	Troisième adjoint	vingt-quatre
Mme	ANDRÉ ISABELLE	09/02/1966	Quatrième adjoint	vingt-quatre
M.	LE MONNIER DAVID	21/12/1991	Cinquième adjoint	vingt-quatre
Mme	NIGRON CHRISTELLE	08/01/1967	Sixième adjoint	vingt-quatre
M.	BURLLOT FRANÇOIS	18/02/1972	Septième adjoint	vingt-quatre
Mme	BICARD SYLVAINÉ	23/06/1968	Huitième adjoint	vingt-quatre

Fait à Cabourg, le 20 mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant),



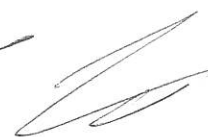
Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).